

Strasbourg, 24 janvier 2023

CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPÉENS (CCPE)

**Questionnaire pour la préparation de l'Avis No. 18 (2023) du CCPE
sur les Conseils de procureurs
en tant qu'organes-clés de l'autonomie de gestion des procureurs**

Dans vos réponses, veuillez ne pas envoyer d'extraits de votre législation mais décrire la situation de manière brève et concise, en incluant brièvement ce qui se passe dans la pratique.

INTRODUCTION

1. Comme indiqué dans l'Avis n° 4 (2009) du CCPE sur les juges et les procureurs dans une société démocratique (Déclaration de Bordeaux) et rappelé dans d'autres Avis du CCPE, l'indépendance du ministère public constitue un corollaire indispensable à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le rôle des procureurs dans le maintien de l'état de droit et la protection des droits humains de toutes les parties à la procédure peut être mieux rempli lorsque les procureurs sont indépendants dans leur prise de décision des pouvoirs exécutif et législatif et lorsque les rôles distincts des juges et des procureurs sont correctement observés.
2. Dans son Avis No. 13 (2018) sur l'indépendance, la responsabilité et l'éthique des procureurs, le CCPE a recommandé que le statut, l'indépendance, le recrutement et la carrière des procureurs soient, de manière similaire à ceux des juges, clairement établis

par la loi et régis par des critères transparents et objectifs. Les Etats membres devraient garantir un statut des procureurs qui assure leur indépendance externe et interne, de préférence par des dispositions au plus haut niveau juridique et garantissant leur application par un organe indépendant tel qu'un Conseil de procureurs, notamment pour les nominations, les carrières et la discipline des procureurs.

3. Le CCPE a réaffirmé que la nature difficile et exigeante de la profession de procureur nécessite que leur statut et leur indépendance soient clairement établis par la loi. Une garantie formelle d'indépendance par des dispositions légales n'est pas suffisante si elle est niée ou a un caractère illusoire dans la pratique. L'établissement d'un Conseil de procureurs ou d'un autre organe de l'autonomie de gestion des procureurs au sein des systèmes de poursuites est l'un des moyens efficaces de doter ces systèmes du niveau nécessaire d'indépendance externe et interne.
4. Reconnaissant l'importance des Conseils de procureurs ou d'autres organes de l'autonomie de gestion des procureurs pour garantir l'indépendance des ministères publics, le CCPE a décidé, lors de sa 17th réunion plénière (3-4 octobre 2022), de centrer son Avis No. 18 (2023) sur les Conseils de procureurs en tant qu'organes-clés de l'autonomie de gestion des procureurs, ce qui est conforme aux priorités stratégiques clés 1 et 6 du Cadre stratégique du Conseil de l'Europe. Le CCPE a donc chargé son Bureau et le Groupe de travail de préparer cet Avis pour adoption lors de la 18^e réunion plénière du CCPE prévue les 19-20 octobre 2023.
5. Le présent questionnaire vise à recueillir des informations sur l'existence, la composition, la compétence et le fonctionnement des Conseils de procureurs et des organes équivalents de l'autonomie de gestion des procureurs dans les Etats membres. Les informations recueillies par le biais du questionnaire seront utilisées pour élaborer l'Avis n° 18 (2023) du CCPE et les documents connexes.

QUESTIONNAIRE

I. Questions générales

1. Existe-t-il un Conseil de procureurs et/ou d'autres organes traitant de l'autonomie de gestion des procureurs dans votre pays ? Si oui, quel est le titre exact/la dénomination de cet organe ou de ces organes, s'il y en a plusieurs ? (par exemple, Conseil des procureurs, Conférence/Congrès des procureurs, Commission de qualification et de discipline des procureurs, etc.) Existe-t-il une association professionnelle de procureurs qui s'occupe de l'autonomie des procureurs d'une manière ou d'une autre ?
2. Si oui, quand un Conseil de procureurs et/ou tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs a-t-il été introduit dans le système des poursuites de votre pays ? Veuillez décrire brièvement, le cas échéant, les réformes importantes entreprises depuis la mise en place, visant à renforcer l'efficacité, l'indépendance et la responsabilité de ce(s) organe(s).
3. Si un tel Conseil de procureurs et/ou d'autres organes traitant de l'autonomie de gestion des procureurs existent dans votre pays, sont-ils uniquement destinés aux procureurs

ou à d'autres professionnels de la justice ? Ces organes sont-ils séparés ou fonctionnent-ils au sein d'un organe commun aux juges et aux procureurs ?

4. A quel niveau législatif ou normatif le statut d'un Conseil de procureurs et/ou de tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs est-il établi et comment son/leur fonctionnement est-il réglementé ? (par exemple, par le biais de la Constitution, de lois, de règlements ou d'autres réglementations).
5. Ces Conseils de procureurs et/ou tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs disposent-ils des ressources nécessaires (humaines, financières et autres) pour fonctionner correctement ?
6. Si, dans votre pays, il n'existe pas de Conseil de procureurs et/ou d'autres organes traitant de l'autonomie de gestion des procureurs, y a-t-il des discussions pour introduire un ou plusieurs de ces organes ? Si oui, quels sont les arguments en faveur et contre son/leur introduction ?

II. Composition du Conseil de procureurs et/ou de tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs et statut de ses/leurs membres

7. Veuillez décrire la composition du Conseil de procureurs et/ou de tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs dans votre pays. Veuillez indiquer :
 - Combien de membres sont des procureurs ?
 - Combien de membres, s'il y en a, ne sont pas des procureurs et qui sont-ils ? (par ex. universitaires, juges, avocats, société civile, autres)
8. Veuillez décrire la procédure d'élection ou de nomination des membres du Conseil de procureurs et/ou de tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs (y compris les membres procureurs et les membres non-procureurs), la durée de leur mandat et la procédure de révocation, y compris, le cas échéant, les motifs de résiliation anticipée du mandat ou de révocation des membres.
9. Y a-t-il des membres de droit dans la composition ? (c'est-à-dire ceux qui sont membres d'office en raison de la position qu'ils occupent, par exemple, le Procureur général, le ministre de la Justice ou autres)
10. Existe-t-il des règles ou des procédures pour prévenir d'éventuelles situations de conflit d'intérêts pendant le processus d'élection ou de nomination des membres du Conseil de procureurs et/ou de tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs ? Existe-t-il une incompatibilité entre certaines fonctions au sein du ministère public et l'appartenance à un Conseil des procureurs ?
11. Existe-t-il des exigences spécifiques pour les membres qui sont des procureurs afin d'assurer une représentation proportionnelle et équitable de tous les niveaux du système de poursuites ?
12. Veuillez décrire brièvement le processus d'élection/de nomination du président et des vice-présidents, le cas échéant, du Conseil de procureurs et/ou de tout autre organe

traitant de l'autonomie de gestion des procureurs, y compris les processus et les motifs de révocation.

III. Compétence et fonctionnement du Conseil de procureurs et/ou tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs

13. Dans votre pays, le Conseil de procureurs et/ou tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs ont-ils le pouvoir exclusif d'exercer l'administration du ministère public ou ce pouvoir est-il partagé avec les organes exécutifs (ceux qui ne font pas partie du ministère public, par exemple le ministère de la Justice) ?
14. Veuillez décrire brièvement les fonctions et les pouvoirs du Conseil de procureurs et/ou de tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs, notamment en ce qui concerne le recrutement, la promotion, le transfert, l'évaluation, la discipline ou d'autres aspects concernant les procureurs, ainsi que les aspects budgétaires (y compris l'élaboration du budget du ministère public, la systématisation de la législation sur les activités du ministère public, l'approbation des plans de travail et des rapports annuels du ministère public, l'adoption du code d'éthique des procureurs, etc.).
15. Veuillez décrire brièvement la compétence, le cas échéant, ou le rôle joué par le Conseil de procureurs et/ou tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs dans :
 - l'évaluation des performances des procureurs, tant sur le fond que sur la procédure, et notamment les relations/interactions avec d'autres organismes si ceux-ci sont compétents en matière d'évaluation des performances ;
 - les mesures disciplinaires à l'encontre des procureurs, tant sur le fond que sur la procédure, y compris les relations/interactions avec d'autres organes si ceux-ci sont compétents en matière de mesures disciplinaires.
16. Le Conseil de procureurs et/ou tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs ont-ils le pouvoir d'examiner les situations de conflit au sein du ministère public, par exemple en cas d'instructions visant à inverser l'opinion d'un procureur ?
17. Les procureurs peuvent-ils s'adresser au Conseil de procureurs et/ou à tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs en cas d'allégation d'instructions illégales de la part de leurs supérieurs ou de tout autre acteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du ministère public ?
18. Veuillez décrire brièvement le processus de prise de décision du Conseil de procureurs et/ou de tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs, y compris tout aspect lié aux droits de vote des membres (par exemple, si tous les membres ont le même droit de vote), et les procédures et seuils applicables pour l'adoption d'une décision.
19. Quelle est la force juridique des décisions finales prises par le Conseil de procureurs et/ou tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs ? Ces décisions sont-elles seulement de nature consultative, n'étant pas légalement obligatoires, ou sont-elles de nature contraignante, étant légalement obligatoires, ou y a-t-il un mélange selon la nature de la décision ?

20. Les décisions finales prises par le Conseil de procureurs et/ou tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs sont-elles soumises à un contrôle judiciaire par un tribunal?
21. Quels mécanismes garantissent le fonctionnement indépendant du Conseil de procureurs et/ou de tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs?
22. Y a-t-il d'autres institutions en dehors du ministère public qui ont un rôle à jouer dans le fonctionnement et le processus de prise de décision du Conseil de procureurs et/ou de tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs ?
23. Comment est garantie la transparence des travaux du Conseil de procureurs et/ou de tout autre organe traitant de l'autonomie de gestion des procureurs :
 - rendent-ils compte au public par le biais de rapports et d'informations largement diffusés ?
 - disposent-ils de sites web accessibles au public fournissant des informations essentielles sur leur fonctionnement et leur prise de décision ?
 - d'autres mesures de transparence ? (par exemple, séances d'information publiques, communiqués de presse, etc.)